

| Avocats à la Cour

Jean-François FINDLING  
Marie-Béatrice NOBLE  
Katia SCHEIDECKER  
Marielle STEVENOT  
Raphaël COLLIN

Cindy ARCES

Stéphanie ANTOINE  
Patrice MBONYUMUTWA  
Catherine BAFLAST  
Nathalie BALOZE  
Renaud LE SQUEREN  
Thomas WALSTER  
Laurie-Anne TAKERKART  
Audrey BERTOLOTTI  
Mizuho BAUDET

| Avocats

Marc ALBASSER  
Radia DOUKHI  
Agnès MONGIN-WEISS  
Estelle N'ZOUNGOU  
Karim ZEDIRA

| Avocat au Barreau de Strasbourg

Laurent FESSMANN

| Avocats au Barreau de Bruxelles

Gary CYWIE  
Charles de KERCHOVE

| Avocat au Barreau de Liège

Rachelle CLITESSE

| Avocats au Barreau de Paris

Soledad PASCUAL  
Colomban de la MONNERAYE  
Virginie LEROY  
Marie DEBRUYNE  
Arnaud PERAIRE  
Nam NGUYEN-GROZA

| Avocat au Barreau de Metz

Bénédicte SCHMEER

| Rechtsanwalt, Saarbrücken

Torsten SCHMITT

| Rechtsanwältin, Koblenz

Catherine JARDIN

## Les réseaux MPLS et services associés (VPN ou Voice over MPLS) tombent-ils sous le coup de la législation sur les communications électroniques ? Quelles conséquences ?

Paire de cuivre, fibre optique, réseau cellulaire, PSTN, ISDN, ADSL, LAN, WLAN, WAN, VPN, ATM, WDM, SDH, TCP/IP, MPLS, WiFi, WiMax,... : la variété incroyablement grandissante des types de réseaux de télécommunications et des technologies de transmission qui les animent, la multiplication des protocoles de communication et la convergence de ces réseaux et des services associés sont autant de facteurs qui peuvent engendrer une incertitude quant à l'applicabilité des règles spécifiques relatives au secteur des communications électroniques.

Parmi ces technologies, la transmission MPLS semble être de plus en plus utilisée par les grandes entreprises qui souhaitent améliorer la gestion de leurs applications tout en bénéficiant de services de télécommunications avancés permettant la convergence entre la voix, la vidéo et les données.

### • MPLS, c'est quoi ?

Le MPLS ou *Multi Protocol Label Switching* consiste en un mécanisme de transfert de données. Sur les réseaux MPLS, chaque paquet de données se voit attribuer une étiquette (*label*). Ainsi, chaque paquet peut être distribué par commutation en fonction des informations figurant sur son étiquette (*label switching*), quelque soient le support de transmission et le protocole utilisés (*multi-protocol*). Ceci peut s'avérer particulièrement pratique pour l'échange de données entre des réseaux de types différents, d'autant plus que les réseaux MPLS peuvent transporter pratiquement tout type de trafic, y compris les données, la voix et la vidéo.

Les paquets de données étant isolés et différenciés à l'aide de leur étiquette, les réseaux MPLS permettent la fourniture de services avancés tels que réseaux privés virtuels (VPN) ou voix (Voice over MPLS) offrant une sécurité et une fiabilité accrue.

### • La législation sur les réseaux et services de communications électroniques

La transposition en droit national du « paquet télécom » européen a notamment donné naissance à la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et services de communications électroniques (la « Loi »).

Les objectifs principaux de cette loi sont, d'une part, la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales et, d'autre part, la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques (*electronic communication networks* ou « ECN ») et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques (*electronic communication services* ou « ECS ») tout en procurant des avantages aux consommateurs.

Sous réserve des dispositions de la Loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement. Toutefois, celui qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit notifier cette intention à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (« ILR »).

### • Applicabilité de la Loi aux réseaux MPLS

La question principale à se poser est de savoir si l'on fournit un réseau ou des services de communications électroniques ou encore des ressources associées. En effet, l'utilisation de certaines ressources considérées comme rares (numérotation, spectre radioélectrique) peut également entraîner l'application de règles spécifiques.



Les réseaux de communications électroniques étant définis comme « les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques (...), quel que soit le type d'information transmise », il faudrait conclure que la fourniture de réseaux MPLS est soumise à la Loi.

Il y a toutefois peu de chances pour qu'une entreprise luxembourgeoise qui se dote d'un réseau MPLS afin de transporter entre autres la voix dans le cadre de son activité soit, en tant qu'utilisatrice d'un tel réseau et des services associés, considérée comme fournissant un réseau de communications électroniques ou des services de communications électroniques. Ceci même si le système permet la terminaison d'appels vers un réseau public car l'entreprise aura en général recours dans ce cas à un opérateur de réseau public qui, lui, devra, le cas échéant, se conformer aux obligations découlant de la Loi, y compris la notification à l'ILR.

La question est donc d'apparence simple mais elle doit s'analyser au cas par cas, en fonction des acteurs impliqués, des technologies utilisées et du point de vue sous lequel on se place.

- **Conséquences de l'applicabilité de la Loi**

Une entreprise notifiée doit se soumettre à une série d'obligations. Essentiellement, cela peut se résumer (i) à la communication à l'ILR de toutes les informations, y compris les informations financières, qui lui sont nécessaires pour garantir la conformité avec les dispositions de la Loi et (ii) au paiement des taxes couvrant les coûts administratifs de l'ILR.

S'il s'agit de réseaux ou de services de communications électroniques publics, d'autres droits et obligations trouvent encore à s'appliquer, comme par exemple faire en sorte de permettre les interceptions lorsqu'une autorité habilitée le demande.

D'un point de vue contractuel, il convient de s'assurer auprès de son fournisseur que ce dernier respecte la réglementation applicable et de prévoir si possible une clause de garantie à cet effet.

*Gary Cywie et Catherine Jardin  
Noble & Scheidecker, Avocats à la Cour  
www.mnks.com*

